

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-170

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 septembre 2009
par Mme Annick LEPETIT, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 septembre 2009, par Mme Annick LEPETIT, députée de Paris, des conditions de l'interpellation et du placement en garde à vue au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Paris, le 22 juin 2009, de M. P.M.

La Commission a entendu M. P.M. et M. A.B., gardien de la paix.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

> LES FAITS

Le 22 juin 2009, aux environs de 18h30, M. P.M., âgé de 72 ans, a déclaré avoir emprunté son itinéraire habituel pour regagner, à pied, son domicile. Il s'est arrêté place de l'Opéra pour observer les agents de surveillance de la ville de Paris (ASVP) procédant à plusieurs verbalisations de véhicules, très précisément à l'endroit même où il avait personnellement fait l'objet de deux verbalisations. M. P.M. estimait qu'à cet endroit, l'infraction était quasiment inévitable, les véhicules tournant à gauche étant dans l'obligation d'attendre que le feu soit rouge pour s'engager. Considérant qu'il s'agissait bien là d'un piège pour les automobilistes, M. P.M. a interpellé les agents pour dénoncer ces verbalisations qu'il estimait injustes.

Selon ses déclarations, l'un des agents lui aurait répondu : « Ceux pour qui vous votez, me demandent de faire du chiffre », et M. P.M. aurait alors rétorqué : « En fin de compte, vous êtes là pour baiser les gens ». Un autre agent féminin, se trouvant à l'intérieur d'un véhicule de service, lui a demandé de réitérer ses propos, il l'a fait sans hésiter, puis, considérant l'échange terminé, il s'est éloigné mais a aussitôt été rattrapé par cet agent féminin, qui entendait le retenir. Il a admis s'être débattu et avoir pu, à cette occasion, toucher involontairement le bras de l'agent. Il a indiqué avoir été aussitôt violemment plaqué au sol et menotté dans le dos par des personnes qui se trouvaient derrière lui. Il a précisé n'avoir eu aucun échange préalable avec les agents interpellateurs et ne pas avoir entendu de sommations.

Dans les faits, M. P.M. a été interpellé par un gardien de la paix, M. A.B. Devant la Commission, ce dernier a déclaré se trouver à ce moment-là en mission, en tenue civile, place de l'Opéra, lorsque son attention a été attirée par un agent féminin de surveillance de la ville de Paris prise à partie par un individu, que M. A.B. imaginait être un contrevenant récalcitrant. Il l'aurait vu porter des coups à l'agent féminin. Il a déclaré s'être aussitôt porté à leur hauteur, avoir décliné sa qualité à l'ASVP en lui proposant son aide. Cette dernière aurait exprimé son souhait de porter plainte pour violence contre l'individu et s'en est approchée pour l'interpeller. M. P.M. se serait dégagé en portant un coup au flanc droit de l'ASVP. S'adressant à M. P.M., le gardien de la paix A.B. aurait alors décliné sa qualité en

l'invitant à le suivre. Constatant que M. P.M. ne se calmait pas et qu'il persistait à vouloir quitter les lieux, M. A.B. a indiqué avoir alors pris l'initiative de le mener au sol et de procéder à son menottage, aidé d'un ASVP, lequel s'est blessé en se coinçant un doigt dans une menotte.

M. P.M. a été aussitôt placé dans un véhicule de service, où il a retrouvé son calme.

Le gardien de la paix A.B. a présenté M. P.M. à l'OPJ de permanence du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Paris. Il a été reproché à M. P.M. d'avoir exercé des violences volontaires sur des agents dépositaires de l'autorité publique.

A 19h15, il lui a été notifié une mesure de placement en garde à vue et les droits afférents, M. P.M. a souhaité faire aviser son employeur. Il a renoncé à un examen médical et à son droit de bénéficier du concours d'un avocat.

Il a indiqué avoir été soumis à une fouille au cours de laquelle il a été invité à se déshabiller tout en conservant son slip.

Les deux ASVP ont été entendus, respectivement à 19h00 et 19h30. Ils ont tous deux porté plainte contre M. P.M. pour violences volontaires.

M. P.M. a été entendu par un agent de police judiciaire, le 23 juin, à 1h00 du matin.

Il a déclaré avoir été placé dans une cellule déjà occupée par deux personnes et qu'une troisième les a rejoints dans la nuit. Il aurait été contraint de dormir par terre, sur un tatami, aucune couverture ne lui aurait été donnée.

A 9h00, l'OPJ a pris attache téléphonique avec les urgences médico-judiciaires Paris-Nord, afin de savoir à quelle heure pourraient être examinés les deux ASVP. Le médecin de permanence l'a informé qu'il ne lui était pas possible de les examiner le matin et a fixé un rendez-vous à 15h15.

L'officier de police judiciaire a rendu compte au parquet à 10h30. Le magistrat de permanence a donné instruction de mettre fin à la garde à vue de M. P.M. et de le convoquer dès la réception des certificats médicaux des victimes.

La garde à vue de M. P.M. a été levée à 10h40. Il a été invité à se présenter le lendemain matin.

Le médecin qui a examiné les deux ASVP a constaté :

- pour l'agent féminin, une ecchymose et un œdème sur 2 cm au niveau de la face antérieure de l'avant-bras droit, une palpation douloureuse des muscles de l'abdomen au niveau de leurs insertions costales, justifiant une ITT initiale d'un jour ;
- pour le second agent, une « plaie superficielle atteignant le derme profond au niveau de l'index gauche » justifiant une ITT d'un jour.

Le 24 juin, à 9h55, M. P.M. s'est présenté au commissariat du 9^{ème} arrondissement et s'est vu remettre une convocation devant le délégué du procureur en vue d'une composition pénale.

M. P.M. a comparu le 14 septembre 2009 devant le délégué du procureur, reconnaissant l'infraction de violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours. Il a accepté la composition pénale proposée, consistant au versement d'une somme de 150 euros à chacune des deux victimes et à suivre à ses frais un stage de citoyenneté.

> AVIS

Concernant les circonstances de l'interpellation :

En présence de deux récits contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir si le recours à la force de la part des agents interpellateurs était légitime.

Concernant la décision de placement en garde à vue :

Le placement en garde à vue de M. P.M. était justifié, à la fois par les éléments rapportés par l'agent interpellateur, la conduite sous contrainte au commissariat et les besoins de l'enquête.

Il a été accompagné de la notification et de l'exercice des droits y afférents, comme en témoignent les procès-verbaux signés par M. P.M.

Concernant la durée de la mesure de garde à vue :

La mesure de garde à vue n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder aux auditions, réaliser les différentes formalités concernant les fonctionnaires blessés et rendre compte au parquet.

En conclusion, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

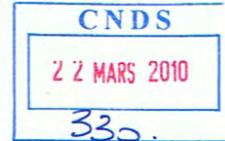
Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté en ce qui concerne les conditions matérielles des locaux de garde à vue du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Adopté le 15 février 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



Paris, le 19 MARS 2010

Réf. : 10-0566/03-10/CT

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre courrier du 2 mars dernier portant à ma connaissance l'avis n°2009-170 de la commission nationale de déontologie en date du 15 février 2010, s'agissant des conditions matérielles de détention au sein des locaux de garde à vue du commissariat du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Je vous remercie de la transmission de cet avis et vous précise que plusieurs contrôleurs ont déjà visité, en décembre 2008, les locaux de privation de liberté du SARIJ et du commissariat central du 9^{ème} arrondissement de Paris.

Il avait alors été constaté que les cellules de garde à vue du SARIJ étaient sales et mal entretenues, contrairement à celles du commissariat. En outre, les contrôleurs ont constaté l'exiguïté des locaux et l'impossibilité de couchage de plusieurs personnes à la fois. Par ailleurs, il a été relevé que les dimensions des matelas étaient inadaptées et qu'aucune couverture n'était fournie aux personnes gardées à vue.

Le rapport de visite établi par les contrôleurs ainsi qu'une note, attirant notamment son attention sur le problème du sommeil des personnes gardées à vue, ont été adressés à Monsieur le Ministre de l'intérieur en juin 2009.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Marie Delarue

Jean-Marie DELARUE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS